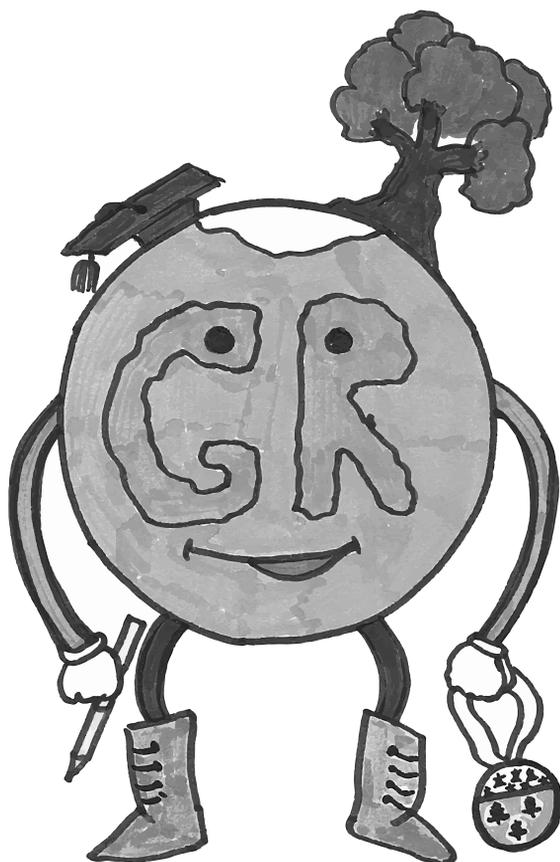


Règlement intérieur de l'école Gustave Roch Aigrefeuille-sur-Maine



Édition novembre 2024

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Education et Règlement départemental) et voté en Conseil d'école le 14/06/2019. Il est révisé annuellement.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre tous, adultes et élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

sommaire

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENTPage 3

Admission et scolarisation

Organisation du temps scolaire et activités pédagogiques complémentaires

Les activités pédagogiques complémentaires

Les activités périscolaires | les espaces partagésPage 4

Les relations entre les familles et l'école | Accès aux locaux

Hygiène et sécuritéPage 5

SantéPage 6

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVEPage 7

Les élèves | Les parents | Les associations de parents d'élèves

Les personnels enseignants et non enseignants

Les règles de vie à l'écolePage 8

1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 Admission et scolarisation

Admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- > du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- > d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Horaires d'enseignement

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant le début de la classe.

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	8h45 - 12h	8h45 - 12h	8h45 - 12h	8h45 - 12h
Après-midi	13h40 - 16h25	13h40 - 16h25	13h40 - 16h25	13h40 - 16h25

ENTRÉES ET SORTIES DES ÉLÈVES

Les élèves d'élémentaire sont accueillis dans leur classe respective 10 minutes avant le début des cours. Dans les classes maternelles, les élèves sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit à l'enseignante de la classe soit à l'atsem de la classe.

A l'école maternelle, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves sont repris dans la classe, par les parents ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

A l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant au portail, sauf pour les élèves pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe.

ASSIDUITÉ ET FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

La fréquentation scolaire est obligatoire pour toutes les activités inscrites au programme, y compris les séances de natation. Ainsi, même en cas d'incapacité temporaire aux activités physiques, justifiée par un certificat médical (et sur demande écrite des parents), l'élève doit être présent à l'école.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

ABSENCES OU RETARDS

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'école au 02 40 03 81 44 (répondeur).

Toute absence (hors maladie) doit être signalée par écrit dans le cahier de liaison de votre enfant, ou via la messagerie e primo et les périodes de vacances des enfants doivent être prises selon le calendrier scolaire officiel. Le cas échéant, une demande d'autorisation d'absence pendant le temps scolaire devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant directement à l'enseignant. Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

Après contact avec la famille et sans retour de celle-ci, à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

2.2. Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24h d'enseignement, après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents.

2.3. Activités périscolaires:

L'organisation et la gestion des activités périscolaires relève de la compétence de la mairie. Il convient de se rapprocher des services compétents pour toutes informations ou inscriptions (tél. 0630470667 ou par email : serviceenfance@aigrefeuillesurmaine.com).

3. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...)

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves dans l'enceinte de l'école et à prononcer des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux consignes données par les enseignants de service et par tout adulte de l'école.

4. Les relations entre les familles et l'école

LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

l'information des parents et leur représentation

Les différents outils de communication en usage dans les classes (cahiers de liaison...) et dans l'école, dont le livret scolaire (LSU), cahier de suivi des apprentissages... les rendez-vous avec la directrice et les enseignants contribuent à cette information.

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

Les enseignants et le directeur rencontrent les parents d'élèves à chaque rentrée (réunions de classe dans le mois suivant la rentrée scolaire) et durant l'année scolaire pour toutes questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

Si besoin, les responsables légaux peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe.

LA REPRÉSENTATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

5. Accès aux locaux – Hygiène et sécurité - Santé

5.1 Accès aux locaux

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants. L'entrée des élèves dans la cour est interdite avant les horaires scolaires.

5.2 Hygiène et sécurité

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte scolaire. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Dans un souci de respect de la vie scolaire, les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée à l'activité et au lieu. Le port d'une tenue vestimentaire correcte contribue à valoriser le cadre de travail nécessaire à la réussite scolaire

en favorisant la concentration de chacun. Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles. Les jupes et shorts très courts sont exclus. Les tongs, claquettes et toutes les chaussures non tenues à la cheville sont exclus pour des raisons de sécurité.

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux, couteaux, canifs...)

Il est interdit aux élèves d'apporter des portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques.... Leur usage est interdit dans le cadre scolaire. Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

EN CAS D'ACCIDENT OU DE PROBLÈME DE SANTÉ

- Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.
- En cas d'accident, la famille est avisée le plus rapidement possible.
- En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU 15). La fiche de renseignements remplie par la famille en début d'année permet de visualiser les dispositions à prendre. En cas de changement de numéros de téléphone, la famille doit en informer l'enseignant. La famille est immédiatement avertie.

Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection de circonscription, seulement si les faits ont nécessité une prise en charge médicale.

Assurance : D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

5.3 Santé

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006. Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

L'administration de médicaments est interdite dans l'enceinte de l'école. Seuls les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourront se voir administrer un traitement sur décision et accord du médecin scolaire.

Les goûters individuels sont interdits pour tous.

2- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

Les règles de vie collective s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif.

- Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. Elle met en place le protocole adapté. Des actions favorisant un climat scolaire positif sont mises en œuvre dans les classes.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de

l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure

- Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'EN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.

2.2 Les parents

- Modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique : Les parents sont informés de la vie de l'école et des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au livret scolaire, au cahier de liaison et aux rencontres parents/enseignant.

Les parents doivent consulter régulièrement les outils de liaison et les signer.

2.3 Les associations de parents d'élèves

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Les règles de vie à l'école

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école (délégués de classe, médiateurs...), actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école (enseignants), donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes (règles de vie...). En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.